

## SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2020

Présents D.Legasse, Président ;  
P.Venturelli, Bourgmestre ;  
J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx et A.Deschamps,  
Echevins ;  
E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ch.Mahy, P.Jespers, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco,  
M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément, Conseillers ;  
M.Marchetti, Président de C.P.A.S. ;  
M.Civilio, Directeur général.

Le président ouvre la séance : 20:04.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

Le Président demande aux membres d'examiner, sous bénéfice de l'urgence, les trois points suivants:

- Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Martin de Bierghes - Budget 2021 - Prorogation du délai de tutelle.
- Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq - Budget 2021 - Prorogation du délai de tutelle.
- Mise au chômage temporaire des agents en quarantaine dans le cadre de la pandémie "Covid 19 " - octroi d'une indemnité complémentaire.

Cette proposition est acceptée **à l'unanimité** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy).

Le Président signale que trois questions d'actualité ont été déclarées recevables et qu'une de ces questions a été retirée.

Le Président communique les dates des prochaines séances du conseil communal (29/09, 20/10, 17/11 et 15/12).

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2020 **est approuvé par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 2 abstentions** (P.Jespers, Ch.Mahy).

### **2. COVID-19 - mesure de réduction fiscale en soutien aux entreprises - exonération partielle de la taxe sur la force motrice - approbation par la tutelle - information**

Le Conseil est informé que la délibération sur la réduction fiscale en soutien aux entreprises - exonération partielle de la taxe sur la force motrice dans le cadre du COVID-19, adoptée par délibération du Conseil communal du 23 juin 2020, a été approuvée par arrêté du 31 juillet 2020.

*Monsieur Regibo entre en séance.*

### **3. Covid-19 - intervention communale complémentaire aux indemnités forfaitaires compensatoires régionales en faveur des entreprises et indépendants touchés par la crise du Covid -19 - attribution**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations;

Vu les informations relatives au nombre de bénéficiaires de ces mesures pour la commune de Rebecq (soit 164 bénéficiaires de la prime de 5.000€ et 129 bénéficiaires de la prime de 250€);

Attendu que, le 10 juillet, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer une indemnité complémentaire de 3.500 EUR aux entreprises qui subissent toujours pleinement l'impact de la crise liée au covid-19;

Attendu qu'il convient de renforcer ces mesures régionales afin de soutenir les entreprises et indépendants les plus durement touchés par la crise liée à la pandémie de Covid-19;

Vu l'avis de légalité n°23-2020 du 17 août 2020 remis par le Directeur financier;

Attendu que celui-ci est favorable;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

**Article premier:** d'octroyer

- une intervention communale d'un montant de 500€, complémentaire à l'indemnité compensatoire telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020;
- une intervention communale d'un montant de 250€, complémentaire à l'aide complémentaire au droit passerelle telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020;
- une intervention communale d'un montant de 350€, complémentaire à l'aide complémentaire décidée par le Gouvernement wallon en date du 10 juillet 2020 pour soutenir les entreprises qui subissent toujours pleinement l'impact de la crise liée au covid-19;

pour toutes les entreprises et tous les indépendants ayant leur unité d'établissement sur le territoire de la commune et apportant la preuve de l'obtention d'une des trois primes régionales susvisées.

**Article 2:** Ces primes communales ne sont pas cumulatives. Lorsqu'une entreprise peut faire valoir plusieurs primes régionales, seule la prime communale la plus avantageuse est octroyée.

#### **4. Covid-19 - chèque consommation - personnel communal - octroi**

##### **Le Conseil,**

Considérant l'arrêté royal insérant un article 19quinquies dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Considérant que le personnel communal a été soumis à rude pression et a fait preuve d'un grand dévouement durant la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant la proposition du Collège communal d'accorder un chèque consommation aux membres du personnel communal et du personnel enseignant ;

Considérant que le chèque consommation sera accordé sur base d'une valeur de 200€ pour un agent à temps-plein et qu'une proratisation sera effectuée en fonction du temps de travail ;

Considérant que le montant de la dépense est estimé à 29.000 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits par voie de seconde modification budgétaire 2020 ;

Considérant l'avis de légalité n°22/2020 remis par le Directeur financier le 14 août 2020 ;

Considérant le protocole d'accord conclu en comité de concertation / négociation syndicale le 31 août 2020 ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

**Article 1er.** D'accorder un chèque "consommation" au personnel communal et enseignant, sur base d'une valeur de 200€ pour un agent à temps-plein (une proratisation sera effectuée en fonction du temps de travail).

**Article 2.** De prévoir que seuls les agents qui étaient présents au moins à la moitié du temps durant la période de "confinement", soit du 17 mars au 10 mai 2020, et qui sont toujours en place au 31 août 2020 pour le personnel communal et au 30 juin 2020 pour le personnel enseignant, bénéficient du chèque visé à l'article 1er.

**Article 3.** De préciser que les montants calculés conformément à l'article 1er sont arrondis par tranche de 5 euros (à la tranche supérieure dès 2,5 euros et à la tranche inférieure en deçà de ce montant).

## **5. Démission de Madame Héloïse Blondiaux de sa fonction de membre du conseil de l'action sociale et désignation d'une remplaçante - Madame Annie Liefoghe**

### **Le Conseil,**

Vu le courrier du 09 juillet 2020 par lequel Madame Héloïse Blondiaux fait part au conseil communal de sa démission de son mandat de membre du conseil de l'action sociale;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose que "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.*";

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose que "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.*

*Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.*

*L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant.*";

Vu la proposition du groupe O.C. de désigner Madame Annie Liefoghe en remplacement de Madame Héloïse Blondiaux;

Attendu que les conditions fixées par les articles 7, 8 et 9 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale sont respectées;

### **prend acte**

de la démission de Madame Héloïse Blondiaux de son mandat de membre du conseil de l'action sociale et de son remplacement par Madame Annie Liefoghe, qui est de ce fait élue de plein droit en qualité de membre du conseil de l'action sociale. L'entrée en fonction se fera à la date de prestation de serment de Madame Annie Liefoghe.

Un extrait du procès-verbal reprenant la présente délibération sera communiqué au centre public d'action sociale et aux intéressées.

## **6. Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast- Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information.**

### **Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du conseil de Fabrique d'Eglise Saint Fiacre de Wisbecq du 14 juillet 2020, relatif à l'élection des membres du conseil de fabrique et du bureau des Marguilliers ;

**prend connaissance**

- de l'élection au Conseil de Fabrique de Monsieur [REDACTED] en qualité de président, et de Monsieur [REDACTED] en qualité de secrétaire et de trésorier du conseil de fabrique de l'église Saint Martin de Quenast;
- de l'élection au Bureau des Marguilliers de Monsieur [REDACTED] en qualité de président, et de Monsieur [REDACTED] en qualité de secrétaire et de trésorier du bureau des Marguilliers de ladite église.

**7. Fabrique d'église Protestante de Clabecq - Compte 2019 - Information**

**Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Considérant le compte 2019 de la fabrique d'église Protestante de Clabecq tel que remis le 26 mars 2020;  
Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil communal de Rebecq en date du 19 mai 2020;  
Considérant la décision du Conseil communal de la Ville de Tubize, commune de tutelle, ayant statué le 15 juin 2020 sur le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Protestante;

**prend connaissance** de la décision de la Ville de Tubize d'approuver moyennant modifications le compte 2019 remis par la fabrique d'église protestante de Clabecq.

**8. Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast - Compte 2019 - information**

**Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives »;  
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives remplaçant la liste des pièces justificative émise dans la circulaire du 12 décembre 2014;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu le Compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast tel que remis à la Commune de Rebecq en date du 16 juillet 2020 ;  
Vu l'avis avec remarques de l'Archevêché du 23 juillet 2020;  
Attendu que les délais de tutelle ne sont plus suspendus entre le 15 juillet et le 15 août;  
Considérant que le Conseil communal avait donc jusqu'au 25 août pour se prononcer au sujet du Compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast;  
Considérant que le Conseil communal ne se réunissant qu'en septembre 2020, le Compte 2019 est réputé accepté par expiration du délai de tutelle;

**prend connaissance** du dépassement du délai de tutelle du Compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast lequel étant dès lors réputé approuvé.

## **9. Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast- Budget 2020 - Première Modification Budgétaire - information**

### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;  
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives remplaçant la liste des pièces justificative émise dans la circulaire du 12 décembre 2014 ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu la Modification Budgétaire (MB1) au Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast tel que remis à la Commune de Rebecq en date du 16 juillet 2020 ;  
Attendu que l'Archevêché a fait envoyer son courrier en date du 22 juillet 2020 quant à la Modification Budgétaire (MB1) au Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast et que aucune remarque n'est à émettre à son sujet ;  
Attendu que le dossier est complet et qu'après analyse par les service administratifs, aucune remarque n'est à émettre ;  
Attendu que les délais de tutelle ne sont plus suspendus entre le 15 juillet et le 15 août ;  
Considérant que le Conseil communal a donc jusqu'au 25 août pour se prononcer au sujet de la Modification Budgétaire (MB1) au Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast ;  
Considérant que le Conseil communal ne se réunissant qu'en septembre 2020, la Modification Budgétaire (MB1) au Budget 2020 est réputée acceptée par expiration du délai de tutelle ;

**prend connaissance** du dépassement du délai de tutelle de la Modification Budgétaire (MB1) au Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast, laquelle étant dès lors réputée approuvée.

## **10. Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Martin de Bierghes - Compte 2019 - information**

### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;  
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives remplaçant la liste des pièces justificative émise dans la circulaire du 12 décembre 2014 ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Martin de Bierghes tel que remis à la Commune de Rebecq en date du 30 juin 2020 ;  
Attendu que l'Archevêché a fait envoyer son courrier en date du 02 juillet 2020 quant au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Martin de Bierghes et que aucune remarque n'est à émettre à son sujet ;  
Attendu que le dossier est complet et qu'après analyse par les service administratifs, aucune remarque n'est à émettre ;  
Attendu que les délais de tutelle ne sont plus suspendus entre le 15 juillet et le 15 août ;  
Considérant que le Conseil communal a donc jusqu'au 9 août pour se prononcer au sujet du Compte 2019 de la FE Saints Pierre et Martin de Bierghes ;  
Considérant que le Conseil communal ne se réunissant qu'en septembre 2020, le Compte 2019 est réputé accepté par expiration du délai de tutelle ;

**prend connaissance** de l'acceptation par dépassement du délai de tutelle du Compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Martin de Bierghes.

### **11. Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) - Assemblée générale du 3 septembre 2020 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

#### **Le Conseil,**

Vu l'affiliation de la Commune à l'I.S.B.W. ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel du 1er juillet 2020 à participer à l'Assemblée générale du 3 septembre 2020 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les Intercommunales, et plus précisément l'article L152312; Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

1° d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 3 septembre 2020 de l'I.S.B.W. :

<b>Points portés à l'ordre du Jour</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Abstentions</b>
1. Modification des représentations communales – Prise d'acte	20		1
2. Procès-verbal du 10 décembre 2019 - Approbation	20		1
3. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes – Prise d'acte	20		1
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes - Approbation	20		1
5. Rapport du comité d'Audit – prise d'acte.	20		1
6. Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes - Approbation	20		1
7. Rapport d'activité 2019 - Approbation	20		1
8. Décharge aux administrateurs - Décision	20		1
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - Décision	20		1
10. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes - Décision	20		1

2° de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 01/09/2020 ;

3° de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

4° de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

### **12. Innovation en Brabant wallon (in BW) - Assemblée générale du 2 septembre 2020 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

#### **Le Conseil,**

Considérant que la commune est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 par convocation datée du 10 juin 2020;

Considérant que la représentation de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués est exceptionnellement facultative pour cette séance ;

Considérant que la Commune qui ne souhaite pas être physiquement représentée transmet sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. Dans ce cas, la délibération mentionne expressément le mandat impératif et que l'associé ne se sera représenté par aucun délégué ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune souhaite être présente, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués présents n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

**décide, par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, S.Masy), **2 non** (L.Jadin, A.Dipaola) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

- **Sur base du mandat impératif**, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale:

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. <b>Modification de la composition du Conseil d'administration</b>	20	2	1
3. <b>Rémunération des administrateurs</b>	20	2	1
4. <b>Rapports d'activités et de gestion 2019</b>	20	2	1
5. <b>Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats</b>	20	2	1
6. <b>Décharge aux administrateurs</b>	20	2	1
7. <b>Décharge au réviseur</b>	20	2	1
9. <b>Approbation du procès-verbal de séance</b>	20	2	1

- D'être physiquement représenté à l'Assemblée générale par 1 délégué, à savoir Monsieur Jean-Paul Denimal.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
  - à l'intercommunale précitée,
  - aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

### **13. Maison du Tourisme du Brabant wallon - Modifications des statuts - Contrat-programme 2021-2023 - Approbation.**

#### **Le Conseil,**

Vu le courrier daté du 11 juin 2020 de la Présidente de la Maison du Tourisme du Brabant wallon visant la validation des statuts modifiés et du nouveau contrat-programme 2021-2023;

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

Vu les modifications apportées aux statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Vu le nouveau contrat-programme 2021-2023;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
**Article 1er:** d'approuver les statuts et le contrat-programme 2021-2023 modifiés de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon.

**Article 2 :** une expédition de la présente délibération sera transmise par mail et par courrier aux autorités provinciales.

#### **14. Centre public d'action sociale (C.p.a.s) - Approbation du compte de l'exercice 2019 - Information.**

##### **Le Conseil,**

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;  
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 juin 2020 relative au compte 2019 du CPAS ;  
Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni en juillet et en août;  
Attendu qu'à ce jour le délai de tutelle est échu et que la décision du Conseil est dès lors réputée favorable;  
Entendu le Président du CPAS en sa présentation;

**prend connaissance** de l'approbation par dépassement de délai de tutelle du compte 2019 du CPAS.

#### **15. Centre public d'action sociale (C.p.a.s) - Modification budgétaire n°1 (Exercice 2020) - Information.**

##### **Le Conseil,**

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;  
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 juin 2020 relative à la modification budgétaire n°1 (exercice 2020) du CPAS;  
Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni en juillet et en août;  
Attendu qu'à ce jour le délai de tutelle est échu et que la décision du Conseil est dès lors réputée favorable;  
Entendu le Président du CPAS en sa présentation;

**prend connaissance** de l'approbation par dépassement de délai de tutelle de la modification budgétaire n°1 (exercice 2020) du CPAS.

#### **16. Modification de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - Cité Germinal, 33**

##### **Le Conseil,**

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;  
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 02/07/2020 propose au Conseil communal la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée Cité Germinal, 33 ;



**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

**Art. 1 :** Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'habitation n°33 Cité Germinal.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

**Art.2 :** Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Art. 3 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

## **17. Profil de fonction par niveau - mise à jour**

### **Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif dont la dernière version a été approuvée par le Conseil communal le 19 novembre 2014 ;

Considérant le besoin d'évaluation du personnel communal ;

Considérant la mobilité du personnel communal et l'engagement du personnel communal sous de nouveaux niveaux ;

Considérant l'avis positif rendu par le Comité de Direction ;

Considérant le protocole d'accord signé par le Comité de Concertation / négociation le 10 juillet 2020 ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
le profil de fonction par niveau intitulé "Profil de fonction - par niveau - version 2".

## **18. Cadre du personnel - modification.**

### **Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L212-1 concernant le statut administratif ;

Vu le statut administratif dont la dernière version a été approuvée par le Conseil communal le 19 novembre 2014 ;

Vu le cadre du personnel communal, modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;

Considérant les procédures de statutarisation en cours ;

Attendu que les besoins suivants sont apparus :

#### **Services administratifs :**

- un agent de niveau B statutaire en plus

#### **Services techniques - équipe de nettoyage :**

- 1 agent de niveau A statutaire en plus

- 2 auxiliaires professionnel(le)s de niveau D ou E contractuel(le)s en plus

#### **Surveillance extrascolaire :**

- 2 surveillant(e)s extrascolaires contractuel(le)s de niveau D ou E en plus

Considérant l'avis de légalité n°21/2020 remis par le Directeur financier le 13 août 2020 ;

Vu le protocole d'accord conclu en négociation syndicale le 10 juillet 2020 ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
de modifier le cadre communal comme suit :

<b>SERVICES ADMINISTRATIFS</b>		
Ancien cadre	Modif.	Nouveau cadre
1 Directeur général statutaire	=	1 Directeur général statutaire
1 Directeur financier statutaire	=	1 Directeur financier statutaire
1 Directeur général adjoint	=	1 Directeur général adjoint
4 agents de niveau A statutaires	=	4 agents de niveau A statutaires
2 agents de niveau B statutaires	plus 1	3 agents de niveau B statutaires
4 agents de niveau B contractuels	=	4 agents de niveau B contractuels
2 agents de niveau C statutaires	=	2 agents de niveau C statutaires
10 agents de niveau D statutaires	=	10 agents de niveau D statutaires
4 agents de niveau D contractuels	=	4 agents de niveau D contractuels
<b>SERVICES TECHNIQUES / EQUIPE DE NETTOYAGE</b>		
Ancien cadre	Modif.	Nouveau cadre
2 agents de niveaux A statutaires	plus 1	3 agents de niveaux A statutaires
2 agents de niveau D statutaires	=	2 agents de niveau D statutaires
3 agents de niveau D contractuels	=	3 agents de niveau D contractuels
3 agents de niveau C statutaires	=	3 agents de niveau C statutaires
12 ouvriers niveau E ou D statutaires	=	12 ouvriers niveau E ou D statutaires
6 ouvriers de niveau E ou D contractuels	=	6 ouvriers de niveau E ou D contractuels
12 auxiliaires professionnelles de niveau E ou D contractuelles	plus 2	14 auxiliaires professionnelles de niveau E ou D contractuelles
<b>SURVEILLANCE EXTRASCOLAIRE</b>		
Ancien cadre	Modif.	Nouveau cadre
12 Surveillantes extrascolaires de niveau E ou D contractuelles	plus 2	14 Surveillantes extrascolaires de niveau E ou D contractuelles
<b>BIBLIOTHEQUE</b>		
Ancien cadre	Modif.	Nouveau cadre
1 agent de niveau A contractuel	=	1 agent de niveau A contractuel

### **19. Vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 30 juin 2020 - communication du procès-verbal**

#### **Le Conseil,**

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse établie par le Directeur financier en date du 30 juin 2020 ;

Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège en date du 22 janvier 2019 et 10 octobre 2019 ;

Vu la vérification de l'encaisse du Directeur financier réalisée en date du 23 juillet 2020 et le procès-verbal établi ;

**prend connaissance** du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 30 juin 2020.

### **22. Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Martin de Bierghes - Budget 2021 - Prorogation du délai de tutelle.**

#### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu le budget 2021 de la fabrique d'église Sts Pierre et Martin de Bierghes;  
Attendu que les services communaux n'ont pas encore procédé à l'examen complet dudit budget;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),  
de proroger de 20 jours supplémentaires son délai de tutelle quant au budget 2021 de la fabrique d'église Sts Pierre et Martin de Bierghes.

### **23. Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq - Budget 2021 - Prorogation du délai de tutelle.**

#### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu le budget 2021 de la fabrique d'église St Fiacre de Wisbecq déposé à l'administration le 27/08/2020 ;  
Attendu que les services communaux n'ont pas encore procédé à l'examen complet dudit budget;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),  
de proroger de 20 jours supplémentaires son délai de tutelle quant au budget 2021 de la fabrique d'église St Fiacre de Wisbecq.

### **24. Mise au chômage temporaire des agents en quarantaine dans le cadre de la pandémie "Covid 19" - octroi d'une indemnité complémentaire**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;  
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;  
Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°46 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à soutenir les employeurs et les travailleurs ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2020 prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19  
Considérant que, dans le cadre de la pandémie « Covid 19 », la commune est confrontée à la mise en quarantaine préventive de certains de ces agents ;  
Considérant que ces agents peuvent être placés en chômage temporaire pour cause de force majeure ;  
Considérant que le champ d'application du chômage temporaire pour force majeure ne devrait pas être modifié au 1er septembre 2020 ;  
Que seule la procédure simplifiée de mise en chômage ne serait plus accessible qu'aux secteurs et

employeurs particulièrement touchés par la crise, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 ;  
Que dès lors, les procédures habituelles seraient à nouveau d'application en cas de recours au chômage temporaire pour force majeure ou pour causes économiques ;  
Que par conséquent, les pouvoirs locaux pourraient encore mettre leurs travailleurs contractuels en chômage temporaire à partir du 1er septembre 2020, y compris en chômage temporaire pour cause de force majeure, mais en respectant les formalités habituelles prévues selon le type de chômage temporaire ;  
Considérant que la circulaire du 7 avril 2020 « COVID-19 », complémentaire à celle du 20 mars 2020, recommande aux pouvoirs locaux de compléter l'allocation de chômage des agents concernés d'une indemnité leur permettant ainsi de maintenir leurs revenus au niveau de qu'il aurait été normalement ;  
Qu'il est donc proposé d'accorder à ces agents une allocation complémentaire à l'indemnité de chômage pour cas de force majeure ;  
Que cette allocation complémentaire extra-légale est exemptée de cotisations sociales à la condition que le montant net de la somme de l'allocation de chômage et du complément ne dépasse pas le revenu net de l'occupation ;  
Considérant que la proposition a été soumise et validée par le Comité de concertation syndicale qui s'est réuni le 31 août 2020 ;  
Considérant que cette proposition doit également être soumise au comité de concertation Commune – CPAS qui se réunira prochainement ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
rticle 1er. Dans la mesure où la réglementation de l'assurance chômage le permet, de placer en chômage temporaire pour force majeure les membres contractuels du personnel mis en quarantaine dans le cadre de la pandémie « Covid 19 ».

Article 2. Sous réserve de la concertation Commune – CPAS visée à l'article 26bis de la loi organique, d'accorder auxdits agents une indemnité complémentaire à l'allocation de chômage de manière telle que leur revenu net demeure au niveau de ce qu'il aurait été sans mise en quarantaine et placement en chômage temporaire.

Article 3. De soumettre au Collège communal les éventuels cas de mise en quarantaine suite à un comportement en infraction avec la réglementation sanitaire (Covid 19).

### Questions d'actualité:

- Monsieur Hauters pose la question suivante: "Ces dernières semaines, plusieurs véhicules ont versé dans le profond fossé vers le plateau de l'ancienne gare de Rognon peu avant le N° 33 Chemin Haute Franchise, fossé profond non visible sur plusieurs dizaines de mètres, pour cause de non curage et d'herbes hautes. Comment le Collège envisage-t-il sécuriser ce tronçon dangereux de voirie ? Voudrait-il envisager la construction d'une 2e zone d'évitement, comme celle construite à mi montée vers l'ancienne gare, en référence aux 2 zones de ce type créées chemin du Beau site ?". Madame Venturelli répond que depuis les accidents, le service travaux a réalisé une fauche approfondie du fossé pour améliorer la visibilité de celui-ci (au-delà de la bande de sécurité). Cette démarche sera automatiquement réalisée lors des prochaines tournées de fauche. Une première zone d'évitement a été placée pour permettre aux automobilistes de se croiser. Les panneaux avertissant cette zone sont en cours de livraison. Si ces deux améliorations ne s'avèrent pas suffisantes, il peut être envisageable de fermer le fossé en plaçant des drains, avant et après la zone d'évitement mais cette solution présente un coût élevé. La Bourgmestre précise qu'il n'est pas possible de placer des bollards vu les passages de charroi agricole et l'étroitesse de la route. Monsieur Legasse précise que la création d'une seconde zone d'évitement risque de créer un précédent et de provoquer de nombreuses demandes de comblement des fossés, ce qui n'est pas souhaitable en zone rurale.
- Monsieur Jadin intervient concernant la création de la piste cyclable au Chemin de Ripain. Il indique se réjouir du début des travaux mais s'inquiéter de la largeur de l'emprise. Il indique que l'idéal serait une largeur de 2,5 mètres et que les mesures réalisées sur place par

ses soins montrent une largeur inférieure à celle qui était prévue sur les plans. Madame Venturelli répond que la largeur normalisée d'une piste cyclable à double sens est de 2,2 mètres au minimum et que la piste aura cette dimension. Pour le moment, l'entreprise a posé la sous-fondation. Celle-ci n'est pas représentative de la largeur normalisée car l'entrepreneur doit laisser un couloir pour véhiculer ses machines permettant la réalisation de la bande de contrebutage. La piste aura également cette dimension côté Tubize. Suite à une demande de précision de la part de Monsieur Jadin, Madame Venturelli indique que si la largeur de 2,5 mètres n'a pas été retenue, c'est parce que l'emprise n'était pas suffisante à certains endroits.

**Informations:**

- Madame Dehanschutter indique que la rentrée s'est bien passée dans les écoles communales malgré la menace Covid et se solde par un maintien des effectifs sur Rebecq et Bierghes et une augmentation de ceux-ci à Quenast (20 enfants supplémentaires).
- Suite à une demande de Madame Keymolen, Monsieur Wouters confirme que la fête des sports est reportée et informe l'assemblée de la tenue d'un week-end portes-ouvertes qui permettra de découvrir les sports proposés (mais pas de participer) et de s'inscrire auprès des clubs. Quatre sites sont concernés: le hall omnisports, le Tennisland, le poney club couture de Bustons et la RUSR.
- Le Président du CPAS invite les membres de l'assemblée à faire savoir aux personnes intéressées que le CPAS peut accorder une aide individuelle temporaire aux ménages touchés par la crise du Covid-19 (notamment suite à l'augmentation des coûts dans les commerces). Le CPAS peut également accorder des aides spécifiques pour la prise en charge des cotisations sportives des enfants.

**SEANCE A HUIS CLOS :**

Clôture de la séance : 21:53.

Le Directeur général

La Bourgmestre

**Michaël CIVILIO**

**Patricia VENTURELLI**